

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.261/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 décembre 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 22 octobre 1982 contre le Fonds spécial des Allocations Familiales pour les services publics locaux et régionaux, rue Joseph II, 41 à 1040 BRUXELLES suite à l'envoi à un néerlandophone d'une assignation bilingue qui ne mentionne pas le titre de l'assignation en français et ne mentionne pas le texte néerlandais.

L'assignation en cause émane du service social collectif pour les administrations locales et régionales créées par A.R. du 25 mai 1972, modifiées par A.R. du 27 octobre 1978.

Les fonds spéciaux d'allocations familiales ont été créés comme des organismes publics. Leur champ d'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays. Ils tombent donc sous l'application de l'article 35, § 2 des LLC, (avis de l'AI C.P.C.L. n° 641 du 16.6.66).

./..

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., une assignation envoyée à un particulier par un service visé à l'art. 1, § 1 des L.L.C. constitue, en premier lieu, un rapport entre ce service et un particulier. Dès lors, il doit être unilingue.

Conformément à l'art. 19, auquel renvoie l'article 35, § 2, le Fonds spécial des Allocations Familiales doit envoyer à l'intéressé une assignation établie en néerlandais.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

